

N° 2 / 2006 pénal.

du 5.1.2006

Numéro 2252 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **cinq janvier deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 20 mai 2005 sous le numéro 238/05 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 2 juin 2005 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Olivier LANG, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 22 juin 2005 au même greffe ;

Attendu que par l'arrêt attaqué, la chambre du conseil de la Cour d'appel confirma une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui avait déclaré irrecevable les demandes de X.) et qui l'avait renvoyé devant une chambre correctionnelle du tribunal du même arrondissement judiciaire pour y répondre des infractions mises à sa charge par le ministère public ;

Attendu qu'ainsi, l'arrêt n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur une action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable conformément aux dispositions de l'article 416 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **cinq janvier deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour d'appel,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Eliane ZIMMER, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.